



10^e Session de la Conférence des Parties à la
Convention sur les zones humides
(Ramsar, Iran, 1971)

« *Notre santé dépend de celle des zones humides* »

Changwon, République de Corée,
28 octobre au 4 novembre 2008

Point XV de l'ordre du jour

Ramsar COP10 DR 28

Projet de résolution X.28

Les zones humides et la réduction de la pauvreté

Présenté par le Comité permanent

1. SACHANT que l'Objectif du Millénaire pour le développement (OMD) 1 vise à « réduire l'extrême pauvreté et la faim » et cible une réduction de moitié de la proportion de personnes souffrant de la faim avant 2015; et SACHANT AUSSI que la mise en œuvre des dispositions d'utilisation rationnelle de la Convention de Ramsar peut contribuer à la réduction de la pauvreté et, en conséquence, à la réalisation de cet OMD parmi d'autres, y compris de l'OMD7 « assurer un environnement durable »;
2. RECONNAISSANT le rôle vital que jouent de nombreuses zones humides et leurs services écosystémiques en faveur de la sécurité alimentaire de la population, des moyens d'existence et du bien-être humain en fournissant, en particulier, des aliments, des fibres et d'autres biens, de l'eau pour l'assainissement, la consommation, l'irrigation et autres fins ainsi que des services tels que la protection contre les inondations et les ondes de tempête; mais PRÉOCCUPÉE de constater que la perte et la dégradation des zones humides se poursuivent, comme le signalent l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire (EM) et d'autres évaluations récentes, aggravant les risques pour la fourniture permanente de ces services et, en conséquence, la santé, les moyens d'existence et le bien-être humain;
3. RECONNAISSANT AUSSI qu'il importe de comprendre les problèmes de réduction de la pauvreté et les possibilités qu'elle offre en matière d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements du point de vue des zones humides, y compris par des activités de restauration des zones humides comme indiqué dans les Résolutions VIII.3 (2002) et [COP10 DR24] concernant les changements climatiques et les zones humides;
4. RAPPELANT que dans la Résolution IX.14 (2005) sur *Les zones humides et la réduction de la pauvreté*, les Parties contractantes ont adopté un cadre général pour les Parties en vue de traiter les questions de réduction de la pauvreté du point de vue de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides, notamment dans le cadre de partenariats avec

Par souci d'économie, le présent document est imprimé en nombre limité et ne sera pas distribué durant la Session. Les délégués sont priés de se munir de leurs propres copies et de ne pas demander de copies supplémentaires.

les institutions des Nations Unies, les Organisations internationales partenaires (OIP) de Ramsar, des ONG nationales et internationales, etc.;

5. RECONNAISSANT la contribution aux questions de réduction de la pauvreté dans le cadre des zones humides des travaux réalisés en partenariat entre les OIP de la Convention et d'autres organismes, en particulier, entre autres, le Projet sur les zones humides et la réduction de la pauvreté, le projet Croix-Verte et le Groupe de travail sur les moyens d'existence et les zones humides de Wetlands International, notamment dans le cadre du renforcement des capacités et de la sensibilisation des communautés locales;
6. NOTANT que la Résolution IX.14 n'identifiait pas toutes les questions et réponses prioritaires pertinentes pour la réduction de la pauvreté dans le contexte des zones humides et que cette Résolution, tout en fournissant un cadre d'action pour les Parties contractantes, entre autres, ne fournissait pas d'orientations sur les moyens d'appliquer ces actions et n'indiquait pas l'échelle (les échelles) spatiale(s) appropriée(s) pour appliquer différentes actions; et
7. REMERCIANT les gouvernements du Ghana, du Mali et du Bénin ainsi que Wetlands International pour leur collaboration et leur appui à la préparation de la présente Résolution;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

8. ENCOURAGE les Parties contractantes à définir des moyens d'appliquer plus efficacement le cadre d'action sur les zones humides et la réduction de la pauvreté adopté dans la Résolution IX.14 et en particulier l'action visant à réduire la pauvreté des communautés vivant à l'intérieur et à proximité de sites Ramsar et de faire rapport sur leurs succès, difficultés, contraintes et possibilités en matière de réduction de la pauvreté dans le contexte des zones humides.
9. ENCOURAGE ÉGALEMENT les Parties contractantes et les OIP, entre autres, à fournir au Secrétariat et au Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) des exemples démontrant que l'utilisation rationnelle des ressources de zones humides par les communautés locales peut apporter une contribution importante à la réduction de la pauvreté.
10. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes, dans le contexte du cadre d'action énoncé dans la Résolution IX.14 :
 - i) de poursuivre leurs efforts pour intégrer la gestion et l'utilisation rationnelle des zones humides, y compris la restauration des zones humides s'il y a lieu, dans toutes les politiques nationales et régionales pertinentes, y compris dans les Stratégies de réduction de la pauvreté, Stratégies nationales sur les changements climatiques et plans et stratégies pour l'eau et l'assainissement, en tenant compte de la nécessité de faire reposer ces stratégies sur la connaissance de la productivité actuelle et prévue à l'avenir de zones humides particulières, notamment dans le cas où les services des zones humides risquent d'évoluer avec le temps;
 - ii) de reconnaître, dans leurs politiques et stratégies de planification et d'aménagement du territoire, le rôle des zones humides du point de vue de l'assainissement et de la

santé humaine, notamment en ce qui concerne les maladies portées par l'eau et liées à l'eau, ainsi que les risques accrus que représentent des zones humides dégradées pour la santé humaine, comme le décrit [COP10 DR 23] sur « Les zones humides et la santé humaine »;

- iii) de respecter et d'intégrer les connaissances et pratiques traditionnelles et les perspectives locales dans les initiatives nationales de gestion des zones humides et des moyens d'existence durables, s'il y a lieu, afin d'obtenir une meilleure adhésion des groupes communautaires locaux;
 - iv) d'établir des systèmes d'alerte rapide et des plans d'urgence pour protéger la population contre des catastrophes naturelles telles que les cyclones, les tempêtes, les sécheresses, les inondations, les tsunamis et de prendre des mesures de protection contre les effets des changements climatiques, de l'élévation du niveau de la mer et de l'intrusion d'eau salée, en application de la Résolution VIII.35 (2002) sur *Les effets des catastrophes naturelles, en particulier la sécheresse, sur les écosystèmes des zones humides*;
 - v) de collaborer avec les institutions compétentes en vue de concevoir des activités écotouristiques appropriées dans les zones humides en général et dans les sites Ramsar en particulier afin d'offrir des moyens de réduction de la pauvreté tout en tenant compte des impacts négatifs possibles de ce tourisme sur l'intégrité des zones humides et les cultures locales;
 - vi) de rassembler les connaissances sur les meilleures pratiques et de promouvoir l'échange de ces connaissances pour l'utilisation rationnelle, l'exploitation, le traitement et la commercialisation des produits des zones humides afin de réduire les pressions sur les ressources naturelles des zones humides en ajoutant de la valeur, pour accélérer la réduction de la pauvreté;
 - vii) de créer des incitations financières ou des investissements tels que des systèmes de microcrédit comprenant des fonds renouvelables et des fonds de départ, en particulier en partenariat avec le secteur privé, pour améliorer la gestion des zones humides et contribuer de manière tangible à la réduction de la pauvreté à court et à moyen terme, dans le but de promouvoir l'autosuffisance et un partage équitable des avantages à long terme;
 - viii) de reconnaître qu'il importe d'identifier les réseaux de commercialisation existants et les moyens d'accès à ces réseaux avant d'introduire une nouvelle mesure d'incitation financière ou un nouvel investissement pour des activités rémunératrices pouvant contribuer à la réduction de la pauvreté dans les zones humides; et
 - ix) de prendre des mesures pour préserver les moyens d'existence des populations issues des zones humides dans les régions où il y a ou pourrait y avoir des industries minières et autres industries extractives, notamment dans les phases de démantèlement des activités extractives, dans le contexte de l'application de [COP10 DR26] « Les zones humides et les industries extractives ».
11. CHARGE le Groupe d'évaluation scientifique et technique, en collaboration avec les OIP et autres organisations et réseaux intéressés, de revoir le cadre d'action énoncé dans la Résolution IX.14 et les actions additionnelles identifiées dans la présente Résolution et, sur

cette base, d'inclure dans son futur plan de travail la mise au point d'orientations spécifiques pour les Parties contractantes en vue de soutenir la mise en œuvre de ces Résolutions qui pourraient inclure, entre autres :

- i) l'élaboration d'un cadre intégré pour relier la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides à la réduction de la pauvreté, notamment par l'identification de l'échelle la plus appropriée pour la réalisation de chaque type d'action de réduction de la pauvreté;
 - ii) l'identification et la mise au point d'indicateurs mettant en relation l'utilisation rationnelle des zones humides avec les moyens d'existence et la réduction de la pauvreté;
 - iii) la mise au point d'un « guide des lignes directrices et outils disponibles » structuré et pratique pour traiter la réduction de la pauvreté dans le contexte des zones humides; et
 - iv) le regroupement et l'examen d'exemples décrivant comment la dégradation des zones humides affecte les moyens d'existence des populations et comment le maintien ou la restauration des caractéristiques écologiques des zones humides peut contribuer à l'allègement de la pauvreté, y compris à partir des études de cas demandées dans le paragraphe 9 ci-dessus.
12. APPELLE les banques de développement et autres bailleurs de fonds à soutenir la mise en œuvre de cette Résolution par les Parties contractantes, notamment en contribuant au renforcement des capacités des gouvernements, en établissant des approches interdisciplinaires pour traiter la réduction de la pauvreté dans le contexte des zones humides et en encourageant des programmes d'investissement relatifs au climat.